

Comité de sécurité de l'information  
chambre autorité fédérale

**DELIBERATION N° 21/021 DU 6 JUILLET 2021, MODIFIEE LE 6 JUIN 2023,  
RELATIVE A L'UTILISATION DU NUMERO DU REGISTRE NATIONAL DANS LE  
CADRE DE LA COMMUNICATION DE DONNEES PAR LE SERVICE PUBLIC  
FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS AUX COMMUNES,  
AUX CONCESSIONNAIRES PRIVEES ET AUX REGIES AUTONOMISEES  
COMMUNALES**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §2;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016 portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu la délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016 portant autorisation unique et modifiant, en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes, la délibération AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010 ;

Vu la délibération AF n° 13/2016 du 21 janvier 2016 portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes, la délibération AF n° 04/2012 du 29 mars 2012 ;

Vu la délibération AF n° 34/2016 du portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et modifiant, en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes bruxelloises et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale la délibération AF n° 23/2013<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a été institué au sein de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée. Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale précité a été aboli par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*,

Vu le rapport du service publique fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel Haché.

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.** La demande vise à solliciter l'élargissement des autorisations générales suivantes de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale :
  - en ce qui concerne les communes : la délibération AF n° 14/2016
  - en ce qui concerne les concessionnaires privés gestionnaires des stationnements des villes et communes et les régies autonomisées communales, les délibérations AF n° 02/2016, 13/2016 en n° 34/2016
- 2.** Ces délibérations concernent l'accès, pour les communes et les concessionnaires privés gestionnaires des stationnements des villes et communes et les régies autonomisées communales, au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
- 3.** La perception des rétributions, taxes ou redevances de stationnement est prévue dans les bases légales régionales suivantes :
  - en ce qui concerne la région flamande, il s'agit du décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisations routière ; ce décret a été modifié par un décret du 9 juillet 2010 qui a inséré un chapitre V/1 relatif au stationnement ;
  - en ce qui concerne la région wallonne, il s'agit d'un décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce décret a été modifié par un décret du 17 juillet 2018 qui a inséré un chapitre IV concernant le stationnement ;
  - en ce qui concerne la région de Bruxelles-capitale, il s'agit de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière.
- 4.** Ces bases légales régionales prévoient la communication du nom, prénom et de l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation.
- 5.** Actuellement, ces données sont communiquées directement aux communes, aux concessionnaires privés gestionnaires des stationnements des communes et les régies autonomisées communales. A l'avenir, ces données sont communiquées à des intégrateurs de service. A cet égard, la DIV conclura des protocoles avec les intégrateurs des trois régions qui seront les suivants :

---

les délibérations des anciens comités sectoriels restent valables. Conformément à l'article 111, paragraphe 3, de la loi du 3 décembre 2017, les bénéficiaires peuvent adhérer aux délibérations générales des anciens comités sectoriels.

- pour la région flamande, het Agentschap Informatie Vlaanderen (Vlaamse Dienstenintegrator VDI);
- pour la région wallonne, la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) ;
- pour a région de Bruxelles-capitale, le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB).

6. Afin de pouvoir identifier de manière certaine le titulaire de la plaque d'immatriculation (ainsi que l'adresse actuelle), les communes, les concessionnaires et les régies autonomisées communales souhaitent que la DIV leur transmette le numéro du registre national.
7. A cet égard, le numéro de registre national est déjà communiqué dans le cadre des sanctions administratives. La délibération n° 18/2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale souligne son utilité en énonçant que « les communes sont également autorisées à consulter la base de données de Registre national. Ce numéro d'identification va notamment permettre aux fonctionnaires sanctionneurs, par une consultation de la base de données, d'éventuellement retrouver l'adresse actuelle des titulaires de l'immatriculation et d'éviter les erreurs en cas d'homonymie. »
8. La présente demande sollicite alors l'insertion du numéro de registre national dans la communication de données autorisée par les délibérations relatives aux communications des données aux communes (délibération n° 14/2016) et aux concessionnaires chargés de la gestion des redevances de stationnement et les régies autonomisées communales (délibérations n° 02/2016, n°13/2016 et n° 34/2016).

## **II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. REVECABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

9. Conformément à l'article 35/1, §2, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information rend, le cas échéant, une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.
10. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour traiter la demande.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **B.1. RESPONSABILITE**

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Mobilité et Transports (instance qui a transféré les données) et les communes (instances destinataires) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
12. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD. La communication du numéro de registre national par le SFP Mobilité et Transports pour cette finalité ainsi que le traitement de cette données par les communes devrait donc être incluse dans les registres pertinents.

#### **B.2. LA COMMUNICATION DU NUMERO DU REGISTRE NATIONAL**

13. La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information a la compétence de rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.
14. Les délibérations en questions concernent la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transports aux commune, d'une part, et aux concessionnaires privés et les régies autonomisées communales, d'autre part, afin d'identifier les personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
15. Dans le contexte de ces flux de données, les personnes concernées sont actuellement identifiées par leur nom, prénom et adresse. En utilisant le numéro du registre national, les parties concernées visent à identifier la personne concernée d'une certaine manière.
- 16.1 Le Comité de sécurité de l'information note que les communes peuvent utiliser le numéro du registre national pour la gestion interne des dossiers et le traitement qu'elles doivent effectuer conformément aux obligations légales et pour l'échange d'informations avec les autres autorités et institutions publiques en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*. Le Comité de sécurité de l'information note que, conformément à la délibération RN 13/2013 de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, prorogée par la délibération RN 72/2017, les communes sont déjà autorisées à avoir accès aux données du Registre national, en particulier à cette fin. En outre, dans le cadre de la délibération no 18/2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, les communes, entre autres, ont été autorisées à utiliser le numéro du Registre national pour identifier et sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements municipaux. Les concessionnaires privés et les régies autonomisées communales ne sont pas autorisés de consulter les données du Registre national.
- 16.2 Les concessionnaires privés et les régies autonomisées communales ne sont actuellement autorisés non plus de recevoir le numéro du Registre national de la part du SPF Mobilité. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information note que les concessionnaires privés, en tant qu'institutions privées de droit belge et les régies autonomisées communales, ont besoin de cette information (le numéro Registre national) pour accomplir des tâches d'intérêt général dans la sous-traitance des communes, en particulier la gestion du stationnement.
17. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'en combinaison avec le nom, le prénom et le domicile, ce numéro, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Les confusions ou les méprises qui pourraient survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évitées. Au vu des finalités poursuivies, et des conséquences que cela peut avoir pour la personne concernée, il importe de ne pas commettre la moindre erreur quant à l'identité de celle-ci.
- 18.1 Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que l'utilisation du numéro du registre national est nécessaire dans le contexte de la communication décrite.
- 18.2 Le Comité de sécurité de l'information rappelle que le numéro de registre national ne peut être traité qu'aux fins décrites dans la présente délibération et que le traitement du numéro de

registre national à toute autre fin nécessite une autorisation expresse, conformément à la réglementation applicable.

19. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que, compte tenu du fait que les concessionnaires privés et les régies autonomisées communales agissent en tant que sous-traitants des communes concernées, ces dernières – comme responsables de traitement – doivent veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises en ce qui concerne le traitement du numéro du registre national conformément à l'article 28 du règlement général sur la protection des données.
20. Enfin, le Comité de sécurité de l'information rappelle que, conformément à l'article 35/1, §1, 8ème alinéa, de la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral*, dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole y relatif avec le destinataire des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

#### **la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclue que la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transports aux communes (délibération AF n° 14/2016) et aux concessionnaires privés et les régies autonomisées communales (délibérations AF n° 02/2016, n° 13/2016 et n° 34/2016) est étendue au numéro du registre national des personnes concernées.

D. HACHE

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--